

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Décision du 18 Septembre 2008

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 08/21, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et son épouse Mme. [...], domiciliés [...], et le recours tendant à l'annulation de la décision de l'ACI du 26 Juin 2008, rejetant la demande d'inscription de leur enfant, [...], dans la classe de quatrième primaire, section anglaise, de l'Ecole européenne de Bruxelles III et offrant une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur)
- M. Paul Rietjens, membre

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Mes Muriel Gillet, Marc Snoeck and Fernand Schmitz, avocats des Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, a rendu, le 18 Septembre 2008, la décision dont les motifs figurent ci-après.

A . Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 23, 24 et 25 Octobre 2006, le Conseil Supérieur des Ecoles européennes a approuvé la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ACI) afin de gérer la politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles et celle-ci a adopté depuis une politique d'inscription pour chaque année scolaire.

Lors de sa réunion des 17 et 18 avril 2007, le Conseil supérieur a adopté ou approuvé un certain nombre de modifications, d'une part, au règlement général des Ecoles européennes (ci-après « le Règlement général ») et, d'autre part, au Statut et au Règlement de procédure de la Chambre de recours, afin d'ouvrir, dans certaines conditions, des voies de recours contre les décisions de refus d'inscription dans les Ecoles européennes.

C'est dans ce contexte nouveau que l'ACI a été depuis amenée à statuer sur les demandes d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

2. Le 27 février 2008, les requérants, M.[...], fonctionnaire européen, et son épouse Mme [...], ont introduit une demande à l'ACI pour l'inscription de leur fille [...], née le [...], en quatrième primaire de la section anglaise à l'Ecole européenne de Bruxelles III pour l'année scolaire 2008/2009.

Par décision notifiée le 26 juin 2008, l'ACI a rejeté la demande d'inscription de l'enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles III et offert une place disponible à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, conformément au point III. 1. de la politique d'inscription pour l'année 2008-2009, considérant que les circonstances particulières invoquées par les requérants ne justifiaient pas une dérogation au sens de l'article III.8. de la politique d'inscription.

Par requête, datée du 10 juillet 2008 et réceptionnée le 14 juillet 2008 par la Chambre de Recours, les requérants ont introduit le présent recours.

3. Les requérants concluent à ce que la Chambre de Recours,
 - annule la décision attaquée
 - prenne en compte les circonstances invoquées dans une lettre datée du 25 février 2008 en appui de leur demande d'inscription.
 - motive la décision rejetant éventuellement leur recours
 - communique aux requérants, en cas de décision rejetant leur recours, les motifs de toute décision adoptée l'année en cours et l'année passée, ayant admis en raison de circonstances particulières un enfant aux Ecoles européennes I, II et III de Bruxelles,
 - en cas de rejet de leur recours, prolonge de trois semaines le délai d'acceptation de l'offre d'inscription à l'Ecole de Bruxelles IV.

Les Ecoles européennes concluent à ce que la Chambre de Recours rejette la recours comme irrecevable ou à tout le moins non fondé et dise que chaque partie supporte ses propres dépens.

4. A l'appui de leur recours les requérants soulignent que contrairement à l'Ecole de Bruxelles III, l'Ecole de Bruxelles IV, n'a pas de section hellénique. Etant de mère américaine et de père grec, l'intérêt de leur enfant dicterait ainsi d'être inscrite à l'école de Bruxelles III afin d'avoir un contact quotidien avec des enfants grecs, de participer, avec eux, aux mêmes classes et à tout le moins à certains cours, de suivre une éducation religieuse orthodoxe et ayant l'anglais et le français comme première et deuxième langue, d'apprendre le grec comme troisième langue.

Ils soutiennent que la décision attaquée faute de référence explicite à toutes ces considérations, exposées dans leur lettre susmentionnée accompagnant la demande d'inscription, ne serait pas motivée et serait le résultat d'une erreur d'appréciation.

5. Les Ecoles européennes soutiennent que le recours est irrecevable comme tardif. A cet égard elles invoquent la disposition de l'alinéa 2 de l'article 66.5 du Règlement général qui prévoit que la notification est réputée accomplie le lendemain de son envoi par les moyens de communication

Cette disposition, concernant les décisions adoptées sur recours administratif par le Secrétaire général, serait applicable, par analogie, au recours contentieux devant la Chambre de Recours.

La jurisprudence du Conseil d'Etat belge en matière de droit scolaire démontrerait aussi l'application de règles similaires.

En l'espèce, la décision attaquée envoyée par courrier recommandé le 26 juin aurait pris effet le 27 juin 2008, de sorte que le recours déposé au greffe de la Chambre de Recours le 14 juillet 2008 serait tardif.

6. Sur le fond, les Ecoles européennes soutiennent que la décision attaquée est motivée suffisamment par référence, d'une part, au dossier d'inscription dont la lettre des requérants du 25 février 2008 et, d'autre part, aux dispositions de l'article III. 8 de la Politique d'Inscription concernant le caractère des circonstances justifiant une dérogation aux règles d'inscription. Par ailleurs, la décision attaquée ne serait pas entachée d'une erreur d'appréciation. Les requérants n'ayant pas opté pour le grec comme langue principale mais seulement en tant que 3^{ème} langue, seraient eux-mêmes responsables de l'éloignement de leur enfant de la pratique de cette langue en milieu scolaire. En outre, la formation des groupes scolaires en fonction des choix linguistiques serait déjà si complexe qu'il serait déraisonnable d'imposer aux Ecoles européennes l'obligation de tenir compte des préférences linguistique additionnelles des parents d'élèves. Quant à l'enseignement religieux, les Ecoles européennes rappellent qu'il n'est organisé que lorsque 7 élèves font la même option et soulignent que les requérants en écartant la grec en tant que langue principale, ils ont réduit fortement la probabilité de voir leur enfant recevoir un tel enseignement pratiqué, en substance, par les enfants issus de la communauté grecque.
7. Quant aux demandes supplémentaires des requérants, présentées pour le cas de rejet de leur recours, les Ecoles européennes soutiennent qu'elles sont à rejeter sur la base du principe de la confidentialité et de la garantie de l'égalité de traitement assurée, en tout état de cause, par le contrôle de la Chambre de Recours.

Les Ecoles européennes déclarent cependant qu'elles acceptent la prolongation des délais d'acceptation de l'offre d'inscription demandée par les requérants dans l'hypothèse de rejet du recours.

8. Dans leur réplique, les requérants expliquent que le fait de n'avoir pas pris connaissance de l'acte attaqué plus tôt est justifié par l'absence de M. [...] en mission et que l'introduction de recours par e-mail du 12 juillet démontre leurs efforts de respecter le délai de recours. Par ailleurs, ils soulignent que la décision attaquée aurait pu être envoyée par e-mail, comme la correspondance avec l'ACI qui a précédé son adoption.

Enfin, les requérants soutiennent que la jurisprudence invoquée par les Ecoles européennes, en réalité, n'appuie pas leur thèse basée sur une construction juridique douteuse et compliquée fonctionnant par simple « analogie » à des dispositions qui ne sont même pas citées dans la mémoire en réponse. Dans ce mémoire ne serait d'ailleurs visé que l'article 67.4 du Règlement général qui, en soi, serait insuffisant pour appuyer la thèse de l'irrecevabilité.

Sur le fond, la réponse des Ecoles européennes au moyen tiré de l'absence de motivation, serait tautologique, même étant lue en combinaison avec les dispositions de la Politique d'inscription.

Enfin, les requérants soutiennent que la décision attaquée reste entachée d'une erreur d'appréciation dans la mesure où l'intérêt majeur de leur fille tel qu'il ressort des arguments en faveur de l'inscription à l'Ecole de Bruxelles III, n'est pas considéré comme une circonstance particulière permettant une dérogation aux règles d'inscription.

B. Appréciation de la Chambre de Recours.

Sur le moyen tiré de l'absence de motivation.

9. La Chambre de Recours constate que la décision attaquée est motivée, d'une part, par référence aux circonstances invoquées par les requérants dans leur lettre datée du 25 février 2008, accompagnant la demande d'inscription de leur fille et ayant fait partie du dossier d'inscription ainsi qu'il ressort de ce même dossier. D'autre part, par référence aux dispositions de l'article III.8 de la Politique d'inscription pour 2008-2009, en expliquant que les circonstances invoquées ne peuvent pas être considérées comme particulières au sens des dispositions susmentionnées et ne peuvent pas, ainsi, avoir les effets attachés par ces dispositions à des circonstances ayant effectivement ce caractère. C'est à dire que, telles qu'invoquées par les requérants, ces circonstances ne pouvaient pas justifier une dérogation aux règles d'inscription pour 2008-2009.

Il en résulte, d'une part, que les requérants ont été mis à même de comprendre les motifs de la décision attaquée et, d'autre part, que la Chambre de Recours a été mis en état d'exercer son contrôle de la légalité de la décision attaquée.

Par conséquent, le moyen tiré d'une absence de motivation doit être rejeté.

Sur le moyen tiré d'une erreur d'appréciation des circonstances de l'affaire.

10. Il convient de rappeler que l'article III.8. de la Politique d'inscription pour 2008-2009 ne permet des dérogations aux règles d'inscription qu'au vu des circonstances précises qui peuvent caractériser et différencier une situation

11. Les requérants rapprochent à l'ACI de n'avoir pas tenu compte de leur désir et le besoin de leur fille de recevoir un enseignement linguistique en langue grecque et un enseignement religieux de dogme orthodoxe.

S'agissant de l'enseignement de la langue grecque, la Chambre de Recours rappelle que dans sa décision du 10 octobre 2007 dans l'affaire 07/31, elle a souligné que lorsque les parents font le choix d'une section linguistique déterminée, comme en l'espèce où les requérants ont opté pour la section anglaise, ils ne peuvent pas, par la suite, se plaindre du fait que leur enfant se trouve privé de l'enseignement d'une deuxième langue étrangère (langue III) déterminée.

De plus, ainsi que le soutiennent les Ecoles européennes, l'enseignement de la langue grecque en tant que troisième langue n'est pas d'actualité pour la fille des requérants puisque un tel choix ne devra s'exercer qu'à compter du cycle secondaire.

12. Quant à l'enseignement religieux du dogme orthodoxe, la Chambre de Recours relève qu'ainsi qu'il est prévu au Chapitre XIV p. 82, du Recueil des décisions du Conseil Supérieur, un enseignement religieux n'est organisé que lorsque sept élèves du même niveau scolaire en font la même option. C'est la raison pour laquelle et afin de pallier à l'inconvénient pour les élèves ayant fait un choix déterminé mais qui n'atteignent pas le nombre réglementaire susmentionné que le formulaire d'inscription prévoit la possibilité d'un second choix d'enseignement religieux. Ce cadre réglementaire était connu des requérants qui en ont fait un second choix, celui du dogme catholique, comme enseignement religieux pour leur fille. Ils ne sont par conséquent pas fondés à mettre en cause la légalité de la décision attaquée motif pris du fait que, pour l'année scolaire 2008-2009, il n'y a pas d'enseignement religieux du dogme orthodoxe à l'Ecole de Bruxelles IV, ce qui ne peut, du reste, être exclu pour les années scolaires à venir.
13. Il convient ainsi de souligner, d'une façon plus générale, que les considérations et les choix additionnels d'ordre linguistique, religieux et culturel que les parents d'élèves peuvent avoir lors de l'inscription de leurs enfants aux Ecoles Européennes, quel que soit par ailleurs leur caractère légitime et compréhensible, ne peuvent, en eux-mêmes être tenues comme des circonstances particulières au sens de l'article III.8 de la politique d'inscription permettant de déroger aux règles d'inscription appliquées au regard des choix principaux concernant l'école, la classe et la section linguistique.
14. Au vu de ce qui précède et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de la recevabilité du Recours en raison de son caractère tardif, il convient de rejeter le recours comme non fondé.

15. Quant aux demandes des requérants ayant un objet autre que celui de l'annulation de la décision attaquée, formulées dans l'hypothèse d'un rejet de leur recours, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un examen à part, pour la raison que soit elles sont satisfaites implicitement par la présente décision (examen de la motivation de la décision attaquée et motivation par la Chambre de Recours de sa décision) soit parce que la Chambre de Recours n'a pas la compétence pour le faire (communication des motifs des décisions de l'ACI de l'année en cours et de l'année passée).

Toutefois, s'agissant de la demande de prolongation du délai de trois semaines pour accepter l'inscription de la fille des requérants à l'Ecole de Bruxelles IV, la Chambre de Recours déclare prendre acte de l'accord du Conseil Supérieur dans les conditions définies dans le mémoire en réponse des Ecoles européennes.

Sur les frais et dépens

16. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».*
17. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu, dès lors notamment que les Ecoles européennes ne demandent pas la condamnation des requérants aux frais et dépens de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 18 Septembre 2008

Le greffier

P. Hommel